



COMMUNE DE WIZERNES

Département du Pas-de-Calais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de WIZERNES s'est réuni à WIZERNES, sous la présidence de Monsieur Pierre EVRARD, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 7 mai 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la Mairie le 7 mai 2025.

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 22

Présents : 19

Votants : 20

VOTE :

A L'UNANIMITÉ

Pour : 20

Contre : 00

Abstention : 00

PUBLIÉ LE :

16/05/2025

Etaient présents : M. Pierre EVRARD, M. Yves SACÉPÉ, Mme Catherine LANOY, M. François SÉGURA, Mme Pascale NEYRINCK, M. Alain LYPS, Mme Patricia VERRELLE, M. Daniel HERBERT, M. Jacques DEGRAVE, M. Hervé FOUBLE, M. Franck MIELLOT, Mme Emmanuelle DECLÉTY, Mme Francine RIBREUX, Mme Marianne SPEISSER, Mme Séverine DELDICQUE, Mme Stéphanie LECOUSTRE, M. Stéphane LIBER, Mme Linda PATOUT et M. Thibaut KUEHN

Excusée : Mme Séverine DUVIVER a donné pouvoir à M. François SÉGURA

Absents : M. Matthieu DEVOS et Mme Carole TRIPLET

Secrétaire de séance : M. Franck MIELLOT

D2025-023 : RESSOURCES HUMAINES - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MISE A JOUR

Rapporteur : Monsieur le Maire – Pierre EVRARD

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application aux différents corps d'Etat ;

Vu la délibération du 13 novembre 2017 instituant le RIFSEEP,

Vu la délibération du 16 janvier 2018 modifiant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du 29 octobre 2018 modifiant les modalités d'attribution de l'IFSE,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.

Vu la délibération du 25 novembre 2024 modifiant les règles de maintien du RIFSEEP pendant les périodes de congés de maladie,

Vu l'article 189 de la Loi de finances n°2025-127 du 14 Février 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 février 2025 ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Par délibération en date du 13 Novembre 2017, le RIFSEEP a été instauré au sein de la Collectivité à compter du 1^{er} janvier 2018. Depuis cette date, quelques délibérations sont venues compléter ou apporter des modifications à la délibération initiale.

Dès lors qu'un agent est recruté dans un cadre d'emplois non repris dans la délibération en vigueur, il convient de mettre en place le RIFSEEP et donc de reprendre une délibération.

Il en est de même dès que la Loi change.

Aussi, le RIFSEEP n'a pas encore été mis en place pour les cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs.

Aussi, afin de ne pas multiplier le nombre de documents, je vous propose de reprendre les dispositions des délibérations énumérées ci-dessus dans une seule et même délibération tout en y apportant quelques modifications et en y ajoutant un cadre d'emplois (techniciens).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprend :

- une indemnité principale : IFSE. Celle-ci est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire : CIA, facultatif, versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel

Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois au sein de la Collectivité concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
 - Les attachés,
 - Les rédacteurs,
 - Les adjoints administratifs.
- Filière technique :
 - Les techniciens,
 - Les agents de maîtrise,
 - Les adjoints techniques.
- Filière médico-sociale (secteur socio-éducatif)
 - Les ATSEM.

Les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Leur régime indemnitaire est l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant mensuel individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel fixé.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour les catégories A :

➤ **Cadre d'emplois des attachés territoriaux**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants annuels IFSE maxi votés	Montant plafond réglementaire IFSE	Montants annuels CIA maxi votés	Montant Plafond réglementaire CIA
G 1	<i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie</i>	27 157.50 €	36 210 €	6 390 €	6 390 €
G 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité</i>	16 065 €	32 130 €	5 670 €	5 670 €
G 3	<i>Responsable d'un service</i>	12 750 €	25 500 €	4 500 €	4 500 €
G 4	<i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>	10 200 €	20 400 €	3 600 €	3 600 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants annuels IFSE maxi votés	Montant plafond réglementaire IFSE	Montants annuels CIA maxi votés	Montant Plafond réglementaire CIA
G 1	<i>Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont poste requiert une expertise</i>	13 110 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €
G 2	<i>Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise</i>	8 007.50 €	16 015 €	2 185 €	2 185 €
G 3	<i>Agents n'exerçant pas de fonctions d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières</i>	7 325 €	14 650 €	1 995 €	1 995 €

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants annuels IFSE maxi votés	Montant plafond réglementaire IFSE	Montants annuels CIA maxi votés	Montant Plafond réglementaire CIA
G 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	14 745 €	19 660 €	2 680 €	2 680 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission</i>	9 290 €	18 580 €	2 535 €	2 535 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / gestionnaire</i>	8 750 €	17 500 €	2 385 €	2 385 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants annuels IFSE maxi votés	Montant plafond réglementaire IFSE	Montants annuels CIA maxi votés	Montant Plafond réglementaire CIA
G 1	<i>Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et / ou tenus à des sujétions particulières et / ou dont le poste requiert une expertise</i>	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
G 2	<i>Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution (agents non concernés par le groupe 1)</i>	5 400 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants annuels IFSE maxi votés	Montant plafond réglementaire IFSE	Montants annuels CIA maxi votés	Montant Plafond réglementaire CIA
G 1	<i>Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et / ou tenus à des sujétions particulières et / ou dont le poste requiert une expertise</i>	8 505 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
G 2	<i>Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution (agents non concernés par le groupe 1)</i>	5 400 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants annuels IFSE maxi votés	Montant plafond réglementaire IFSE	Montants annuels CIA maxi votés	Montant Plafond réglementaire CIA
G 1	<i>Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et / ou tenus à des sujétions particulières et / ou dont le poste requiert une expertise</i>	8 505 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
G 2	<i>Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution (agents non concernés par le groupe 1)</i>	5 400 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants annuels IFSE maxi votés	Montant plafond réglementaire IFSE	Montants annuels CIA maxi votés	Montant Plafond réglementaire CIA
G 1	<i>Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et / ou tenus à des sujétions particulières et / ou dont le poste requiert une expertise</i>	8 505 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
G 2	<i>Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution (agents non concernés par le groupe 1)</i>	5 400 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Elle fera l'objet d'un arrêté individuel.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement, après les entretiens professionnels, et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Type d'absence	Modalités de maintien ou de suppression
Maladie ordinaire	- Maintenu dans les mêmes proportions que le traitement à savoir 90% pendant 3 mois et 50% pendant 9 mois
Congé longue maladie Congé grave maladie	- Maintenu à hauteur de 33% la première année, - Maintenu à hauteur de 60% la deuxième et la troisième année.
Congé longue durée	Suspendu
Congés annuels Maladie professionnelle Accident du travail / de trajet Temps partiel thérapeutique Congé maternité, paternité et adoption	Maintenu

La part de l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés légaux, y compris pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation des plafonds :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Juin 2025.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** les propositions du rapporteur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

A l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,



Pierre EVRARD